CDJM CONSEIL DE DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE ET DE MÉDIATION

Avis sur la saisine n° 26-062

Adopté en réunion plénière du 13 octobre 2026

Description de la saisine

Le 10 avril 2026, M. Hadrien Pierre a saisi le CDJM à propos d'un article publié le même jour sur le site de Franceinfo, sous le titre suivant : « L'enfant découvert nu et dénutri, le père et sa compagne mis en examen… Ce que l'on sait de la longue séquestration d'un enfant de 9 ans dans une camionnette dans le Haut-Rhin. »

Signé par M^me^ Juliette Campion, « *avec l'AFP* », ce long article relate les informations transmises par le procureur de la République de Mulhouse après l'arrestation et l'incarcération d'un homme accusé d'avoir séquestré pendant plus d'un an son fils de 9 ans dans une camionnette.

M. Pierre formule trois griefs envers cet article : le non-respect de la vie privée, le non-respect de la dignité humaine et le défaut de protection des personnes vulnérables interrogées. Il regrette également l'« *absence d'orientation vers le 119* », le numéro national dédié à la prévention et à la protection des enfants en danger.

Recevabilité

M. Hadrien Pierre a soumis au CDJM « *six points déontologiques sur le traitement d'un cas de violences intrafamiliales graves envers un enfant de 9 ans* », à propos de l'article publié le 10 avril 2026 sur le site de Franceinfo. Le CDJM a examiné chacun de ces points au regard des textes déontologiques auxquels il se réfère.

Le CDJM n'a pas retenu certains griefs soulevés par M. Pierre. Le requérant reproche ainsi à l'article l'« *absence d'orientation vers le 119* », le numéro national dédié à la prévention et à la protection des enfants en danger, et l'« *absence de contextualisation épidémiologique* ». Il estime que « *deux lignes sourcées éviteraient le registre de l'exception incompréhensible* ».

Les références qu'il invoque sont des recommandations émanant du Conseil de déontologie journalistique belge, de l'Institut national de santé publique du Québec ou de l'Organisation mondiale de la santé. L'ajout d'un encadré renvoyant vers une ressource d'aide ou d'éléments de contexte peut constituer une bonne pratique – il relève toutefois des choix éditoriaux de la

rédaction. Son absence ne caractérise pas en elle-même un manquement à l'une des obligations définies par les chartes auxquelles se réfère le CDJM.

Le requérant critique ensuite un « *lexique sensationnaliste* », citant les expressions « *affaire sordide qui dépasse l'entendement* » et « *conditions ignobles* », qu'il juge « *contredites par les données épidémiologiques* ». Le requérant ne les conteste pas au nom des obligations prévues par les textes déontologiques de référence (*lire ci-dessous*), mais en citant la recommandation du CDJM « Traitement du fait divers : préconisations ». Si celle-ci invite les journalistes à « *informer sans heurter* », elle n'en fait pas une règle absolue, par souci de respect de la liberté éditoriale des médias. Ce point n'a donc pas été retenu comme grief autonome.

Règles déontologiques concernées

Les textes déontologiques auxquels le CDJM se réfère précisent les obligations du journaliste.

À propos du respect de la vie privée :

- Il « *respecte la dignité des personnes et la présomption d'innocence* », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes français (SNJ, 1918-1938-2011).
- Il doit « *s'obliger à respecter la vie privée des personnes* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir nº 5).
- Il « *respectera la vie privée des personnes* » et « *la dignité des personnes citées et/ou représentées* » et « *fera preuve d'une attention particulière à l'égard des personnes interrogées vulnérables* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 8).

Lire aussi la recommandation du CDJM : « Traitement du fait divers : préconisations ».

À propos du respect de la dignité humaine :

- Il « *respecte la dignité des personnes et la présomption d'innocence* », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes français (SNJ, 1918-1938-2011).
- Il « *respectera la dignité des personnes citées et/ou représentées* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 8).

À propos de la protection des personnes interrogées :

- Il « *fera preuve d'une attention particulière à l'égard des personnes interrogées vulnérables* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 8).

Réponse du média mis en cause

Le 20 avril 2026, le CDJM a adressé à M. Philippe Corbé, directeur de l'information de France Télévisions, avec copies à M^me^ Delphine Legouté, directrice adjointe de Franceinfo chargée de l'édition numérique, et à M^me^ Juliette Campion, journaliste, un courrier les informant de cette saisine. Ce courrier les invitait à faire connaître leurs observations, comme le prévoit le règlement du CDJM. À la date du 13 octobre 2026, aucune réponse n'est parvenue au CDJM.

Le 28 avril 2026, M. Pierre a cependant transmis au CDJM la réponse que lui avait adressée le jour même M. Alexandre Pivier, responsable du service clients de France Télévisions, à la suite de la réclamation qu'il avait envoyée à la rédaction.

M. Pivier y indique que la rédaction « *a bien résumé l'affaire de manière factuelle en s'appuyant sur les éléments communiqués le jour même par le procureur* ». Il lui semble « *primordial de délivrer au public les informations en sa possession, qu'il s'agisse par exemple de la description des sévices ou des allégations de troubles psychiatrique*[s] *que le procureur s'est appliqué à démentir* ». Il ajoute que « *la citation de l'enfant de 12 ans est aussi un élément dont le parquet s'est fait l'écho* », précisant que la rédaction « *fait le choix de les transmettre, non par voyeurisme mais par précision et droit à l'information* ».

Il reconnaît enfin qu'« *il aurait été possible de rajouter que l'enfant avait été pris en charge dès le départ* », ce qui « *est lié à la manière d'organiser l'information* ». Il signale qu'un autre article a été publié peu après sur le site Internet, soulignant ce point.

Analyse du CDJM

✦ L'article mis en cause fait le point sur une affaire de séquestration qui vient alors d'être révélée. Un enfant de 9 ans y a été retenu pendant plus d'un an par son père dans une camionnette garée dans la cour de leur immeuble à Hagenbach (Haut-Rhin). Le texte s'appuie principalement sur le communiqué du procureur de la République de Mulhouse, M. Nicolas Heitz (repris en grande partie dans sa conférence de presse, cinq jours plus tard), et sur ses déclarations à l'antenne de Franceinfo. Il relate les circonstances de la découverte de l'enfant, la mise en examen du père et de sa compagne, et les déclarations recueillies par les enquêteurs auprès de l'enfant, de sa sœur, des voisins et de la famille.

Sur le grief de non-respect de la vie privée

✦ Sur le respect de la vie privée, le requérant relève que « *l'article mentionne à quatre reprises de supposés* "problèmes psychiatriques" *de l'enfant victime, avant que le procureur précise lui-même qu'aucun élément médical ne les étaye* ». Selon lui, cette allégation « *provient des mis*

en cause et constitue l'argument central de leur défense ». Il estime qu'elle est « *reprise sans que sa source ni son statut non confirmé soient clairement signalés à chaque occurrence* ». Il rappelle que « *la maladie relève du secret médical* ».

✦ L'article indique au cinquième paragraphe que le père « *reconnaît avoir séquestré et privé de soins le petit garçon. Il explique l'avoir* "mis dans cette camionnette à partir de novembre 2024 pour le protéger car sa compagne voulait le faire interner en psychiatrie" ».

Au huitième paragraphe, l'enfant est cité racontant les relations avec sa belle-mère : « *Entendu par les enquêteurs, le petit garçon a déclaré* "avoir eu de grosses difficultés relationnelles avec la compagne de son père", *d'après le parquet de Mulhouse. Cette dernière* "ne voulait plus de lui dans l'appartement et souhaitait qu'il soit interné en hôpital psychiatrique". »

Au onzième paragraphe, citant la famille élargie, l'article dit : « *Interrogée, la famille du couple a unanimement affirmé ne pas avoir su que l'enfant était dans la camionnette et pensait* "qu'il était placé comme le couple le leur avait indiqué, en raison de ses problèmes psychiatriques" ».

Au treizième paragraphe, la sœur de la victime est citée, précisant « *que la famille recomposée a déménagé à Hagenbach au début de l'année 2024 et que son petit frère aurait alors* "changé de comportement" ».

Dans le dernier paragraphe, l'article revient sur ces allégations : « *Le procureur de la République de Mulhouse souligne* "qu'aucun élément médical" *ne vient prouver* "la réalité des problèmes psychiatriques de cet enfant". *Le garçon a été scolarisé en CP jusqu'en 2023-2024 à Mulhouse et ses résultats scolaires étaient très bons. Des expertises psychologiques* "vont être ordonnées" *afin de* "déterminer le traumatisme exact", *a précisé vendredi Nicolas Heitz sur franceinfo.* »

✦ Dans sa réponse au requérant, le média estime « *primordial de délivrer au public les informations en sa possession, qu'il s'agisse par exemple de la description des sévices ou des allégations de troubles psychiatriques que le procureur s'est appliqué à démentir* ».

✦ Les mentions de troubles psychiatriques sont effectivement au cœur de la défense du père pour essayer de justifier la séquestration de son fils : en tant que telles, elles sont nécessaires à la bonne information du public, et sont toujours indiquées comme émanant du père ou plus largement du couple. C'est au nom de cet argument, qui n'est pas avéré – comme il est précisé dans l'article – et donc ne relève pas du secret médical, que l'enfant a été séquestré.

Le grief n'est pas fondé.

Sur le grief de non-respect de la dignité humaine

✦ Dans la deuxième partie de l'article, introduite par l'intertitre « *Un enfant découvert dans des conditions atroces* », l'article décrit l'intervention des gendarmes et la découverte de la séquestration :

« *Après avoir déverrouillé la camionnette, les gendarmes trouvent un enfant* "couché en position fœtale, nu, recouvert d'une couverture sur un monticule de déchets et à proximité d'excréments", "pâle et manifestement dénutri". "Il est recroquevillé [...], son poids et sa taille ne correspondent pas à un enfant de son âge", *a expliqué vendredi soir sur franceinfo Nicolas Heitz, ajoutant que* "pour le moment, il ne peut pas encore marcher", *du fait de sa position assise prolongée. Immédiatement pris en charge à l'hôpital de Mulhouse, l'enfant est toujours hospitalisé. Il est désormais* "en sécurité", *a assuré le procureur.* »

Dans la troisième partie de l'article, introduite par l'intertitre « *Le garçon a décrit ses mois de séquestration aux enquêteurs* », d'autres précisions sont données sur les conditions de vie de l'enfant durant sa séquestration :

« *Son père lui apportait de la nourriture et des bouteilles d'eau* "en venant le voir deux fois par jour". *L'enfant avait un baluchon de vêtements et devait faire ses besoins dans des bouteilles en plastique et des sacs poubelle. Le père de l'enfant avait placé une caméra de vidéosurveillance sur la façade de l'immeuble, orientée vers la camionnette. Les images montrent qu'il se rendait effectivement deux fois par jour vers le véhicule,* "où il semblait lancer quelque chose à l'intérieur". »

✦ M. Pierre reproche à l'article de détailler « *en séquence les conditions de découverte de l'enfant : nudité, déchets, excréments, bouteilles plastiques, sacs poubelle, date de la dernière douche, position, horaires du père* ». Selon lui, cette accumulation, « *sans mise à distance ni voix experte, constitue une mise en scène de la souffrance physique qui relève du voyeurisme plutôt que de l'information* ».

Le média lui répond qu'il dit comprendre « *que cela ait pu vous choquer, vous gêner, la rédaction fait le choix de transmettre* [les éléments communiqués par le procureur], *non par voyeurisme mais par précision et droit à l'information* ».

Sur ce point, le CDJM estime que ce sont les faits qui sont horribles, et non l'acte journalistique les relatant. Dans le choix du titre comme dans la construction de l'article (deux paragraphes sur quatorze sont consacrés aux conditions de vie de l'enfant séquestré), l'article propose un récit sobre de ce fait divers, sans faire preuve de sensationnalisme.

✦ Le requérant regrette une « *réduction de l'enfant à son statut de victime* », et précise son reproche dans son courrier au média : « *Ouvrir l'article sur l'enfant comme sujet, non comme victime. Quand il avait 6 ou 7 ans, il avait d'excellents résultats scolaires. Il a été autre chose qu'une victime. Il est autre chose qu'une victime. Reconstruire l'article autour de cette réalité,*

avant les conditions de découverte et l'énumération des sévices, changerait fondamentalement le regard porté sur lui. » Il cite « *l'Unicef France* [qui] *recommande de ne pas réduire la présentation d'un enfant aux difficultés qu'il rencontre. L'enfant victime (9 ans) est présenté presque exclusivement à travers les conditions de sa souffrance. Sa mise en sécurité, mentionnée seulement en fin d'article, aurait pu figurer dès le début.* »

Dans sa réponse au requérant, le média revient sur la construction de l'article : « *Sur le déroulé, il aurait été possible de rajouter que l'enfant avait été pris en charge dès le départ ; cela est lié à la manière d'organiser l'information mais un autre article a été publié juste après* ». Il renvoie à un article résumant un entretien sur Franceinfo avec le procureur de Mulhouse, et donne plus d'informations sur la situation actuelle de l'enfant (« "Il va être suivi et des expertises vont être ordonnées pour déterminer le traumatisme et le préjudice exact de ce très jeune enfant", *a déclaré le procureur sur franceinfo, expliquant que le garçon est actuellement* "bien entouré". "L'enfant est en sécurité, il est encore hospitalisé" *vendredi soir, poursuit Nicolas Heitz.* »)

L'article objet de la saisine, lui, suit immédiatement la publication, le 10 avril 2026, d'un communiqué du parquet de Mulhouse, qui a révélé l'affaire. Reprenant pour partie une dépêche de l'AFP qui rend compte de cette communication, il est logiquement anglé sur les faits rapportés par le magistrat. Il ne s'agit pas d'un portrait de cet enfant, qui, comme l'indique l'Unicef, ne devrait pas se limiter à retracer les faits dont il est victime. Il s'agit du compte rendu de faits qui viennent d'être rendus publics.

Les précisions sur la situation actuelle de l'enfant apparaissent non pas en fin de texte, comme l'écrit le requérant, mais au quatrième paragraphe, dans la phrase suivante : « *Il est désormais* "en sécurité", *a assuré le procureur.* » Par ailleurs, le CDJM note que ce fait divers a fait l'objet de plusieurs articles sur Franceinfo, chacun rédigé selon des angles différents, comme le souligne le média.

Le grief n'est pas fondé.

Sur le grief de manque d'attention aux personnes vulnérables

✦ Le requérant formule le grief de manque d'attention aux personnes vulnérables lors du recueil de l'information, à propos du passage suivant : « *La sœur de l'enfant découvert dans la camionnette, âgée de 12 ans, a déclaré vivre avec son père* "depuis quatre ou cinq ans, sa mère ayant des difficultés d'ordre psychologique". *La jeune fille a précisé que la famille recomposée a déménagé à Hagenbach au début de l'année 2024 et que son petit frère aurait alors* "changé de comportement" ».

Le requérant souligne que « *la sœur de la victime (12 ans) est citée directement, alors qu'elle est elle-même mineure et placée* ». Il juge que sa déclaration « *ne fait que redoubler des éléments*

déjà établis par le communiqué du parquet ». La citer directement « *soulève une question de protection du mineur témoin sans apport informatif identifiable* ».

✦ Dans sa réponse, le média indique que la journaliste « *a bien résumé l'affaire* […] *en s'appuyant sur les éléments communiqués le jour même par le procureur. Il lui semble primordial de délivrer au public les informations en sa possession, qu'il s'agisse par exemple de la description des sévices ou des allégations de troubles psychiatriques que le procureur s'est appliqué à démentir. La citation de l'enfant de 12 ans est aussi un élément dont le parquet s'est fait l'écho.* »

✦ Il ressort de la réponse du média que la journaliste n'a pas elle-même rencontré et interrogé la sœur de la victime : le passage où elle est citée est la reprise des informations transmises par le procureur dans son communiqué envoyé aux médias le 10 avril 2026.

Le grief n'est pas fondé.

Sur l'absence de mention de ressources d'aide

✦ Dans sa saisine, le requérant explique s'interroger sur le choix du procureur de Mulhouse de livrer autant de détails sur la séquestration de l'enfant – un point qu'il dit avoir soulevé devant les instances judiciaires concernées. Ce récit des événements par le parquet est cependant hors du champ d'analyse du CDJM, qui se prononce uniquement sur l'utilisation qu'en fait la journaliste dans son article. Sur ce point, le requérant déplore « *l'absence de ressources d'aide et de contextualisation épidémiologique. L'article ne comporte aucune orientation vers le 119 ni aucun élément de contexte chiffré, alors que les données disponibles (72 enfants tués en moyenne chaque année au sein de la famille, CNPE/IGAS 2019 ; 160 000 victimes annuelles de violences sexuelles, selon la Ciivise) permettraient d'éviter le registre de l'exception incompréhensible* ».

Pour cela, il recommande l'usage d'un encadré renvoyant aux ressources d'aide et aux numéros verts disponibles (à l'instar de ce que le CDJM recommande concernant le traitement médiatique du suicide). Il note à titre de comparaison que le journal « *Les* Dernières Nouvelles d'Alsace, *sur les mêmes faits le même jour, intégraient un encadré* 119 [Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger, ndlr] ».

✦ Le média a envisagé cet argument avec intérêt : « *La rédaction va réfléchir à un encadré mentionnant le 119, votre remarque a été perçue comme pertinente sachant que franceinfo.fr l'applique pour d'autres numéros verts mis à disposition par le gouvernement.* »

Le CDJM constate qu'à la date du 13 octobre 2026, aucun encadré n'a été ajouté à l'article.

Conclusion

Le CDJM, réuni le 13 octobre 2026 en séance plénière, estime que les obligations déontologiques de respect de la vie privée, de respect de la dignité humaine et d'attention aux personnes vulnérables lors du recueil d'informations n'ont pas été enfreintes par France Info.

La saisine est déclarée non fondée.

Cet avis a été adopté par consensus.